

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

6 juillet 2018

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2018-DIR-Est-M-52-087 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RN67 entre les PR 40+300 et 43+0005

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT - REGION GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2018-33 du 02/07/2018 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne11

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Arrêté ARS n° 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est17

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 1757 du 04/07/2018 portant réquisition de la partie civile de l'aérodrome de Chaumont-Semoutiers40

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 1768 du 05/07/2018 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires (SITS) de Foulain, Luzy-sur-Marne, Marnay-sur-Marne et Vesaignes

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections44

Commission départementale d'aménagement commercial – Commune de LANGRES – Création d'un magasin de vente d'articles de chasse et pêche à l enseigne ALCEDO ZAC de Sabinus Grand Sud, rue Louis Lepitre à LANGRES – Décision n° 52-18-02 du 05/07/2018

Commission départementale d'aménagement commercial – Commune de SAINT-DIZIER (Haute-Marne) - Création d'un magasin ALDI, Avenue Pierre Bérégovoy, ZAEC du Chêne Saint-Armand à SAINT-DIZIER – Avis n° 52-18-03 du 05/07/2018

Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques50

Arrêté n° 1760 du 05/07/2018 portant autorisation unique à la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de DOMREMY-LANDEVILLE et ANNONVILLE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 1765 du 05/07/2018 réglementant le « Festival des sports mécaniques et du Rock » des 7 et 8 juillet 2018 à GONCOURT64

Services des sécurités71

Arrêté n° 1239 du 27/04/2018 fixant la liste des clients non domestiques du département de Haute-Marne assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours de gaz naturel

Arrêté n° 1774 du 05/07/2018 portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée « AB Sécurité Privée » dans la ville de Chaumont à l'occasion de la Grande Braderie du samedi 7 juillet 2018 de 4h00 à 20h00

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des Collectivités Locales et du Développement Territorial75

Arrêté n° 77 du 05/07/2018 portant retrait de la commune d'Autigny le Petit sans conditions financières du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Poissons (SITS)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n° 92 du 02/07/2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale77

Arrêté n° 93 du 02/07/2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau des milieux aquatiques et risques83

Arrêté n° 1721 du 27/06/2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de BOURBONNE-LES-BAINS

Arrêté n° 1732 du 29/06/2018 instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière La Marne sur la Commune de Donjeux, cours d'eau non domanial

Service Habitat Construction88

Arrêté n° 1668 du 22/06/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 18 A0016 pour le compte de la SCI Pierre Simon (Monsieur Frédéric Roussel)

Arrêté n° 1669 du 22/06/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 17 A0052 pour le compte de la SARL Daily Chicken (Monsieur Achnef TEJ)

Arrêté n° 1670 du 22/06/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Daily Chicken (Monsieur Achnef TEJ)

Arrêté n° 1671 du 22/06/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte du cabinet de podologie Julie Malhanche

Arrêté n° 1672 du 22/06/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Georgette Job

Arrêté n° 1673 du 22/06/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 087 18 L0001 pour le compte de la commune de Buxières les Villiers

Arrêté n° 1674 du 22/06/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EHPAD POUIGNY (Madame Viviane Etienne-Pujol)

Arrêté n° 1675 du 22/06/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Eclaron Braucourt Sainte Livière

Arrêté n° 1676 du 22/06/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SCI CIDRIK (Madame Sylvie Moussu)

Arrêté n° 1677 du 22/06/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00009 pour le compte de Saveur et Bien Etre SARL (Monsieur Rémy Pierre Berra)

Arrêté n° 1678 du 22/06/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Saveur et Bien Etre SARL (Monsieur Rémy Pierre Berra)

Arrêté n° 1679 du 22/06/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 18 00011 pour le compte de la Boulangerie DEGOUTIN Jean Michel à Saint-Dizier

Arrêté n° 1680 du 22/06/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 4448 18 00012 pour le compte de la Boulangerie Pâtisserie SAS La Croustillante (Monsieur Arnaud Delbé)



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-M-52-087

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de renouvellement de la couche
de roulement de la RN67 entre les PR 40+300 et 43+000.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 10 décembre 2016, nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet de Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 679 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-02 du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 29/06/2018 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis de la commune de Gudmont-Villiers en date du 20/06/2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de Haute-Marne en date du 27/06/2018 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 03/07/2018 ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 02/07/2018 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 39+600 au PR 46+970	
SENS	Sens Saint-Dizier – Chaumont (sens 1) et Chaumont – Saint-Dizier (sens 2)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement	
PÉRIODE GLOBALE	Du 6 au 20 juillet 2018	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de section courante avec sortie obligatoire et mise en place d'une déviation ; - Mise en place d'un alternat manuel par piquet K10 et d'une déviation.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR: CEI de Bologne

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 06/07/2018 à 7h30 au 09/07/2018 à 6h30	RN67 sens 2 : AK5 PR 46+970 B31 PR 44+300	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
2	Du 09/07/2018 à 6h30 au 17/07/2018 à 20h00	RN67 sens 1 : KC1 PR 39+600 B31 PR 44+400 RN67 sens 2 : AK5 PR 46+970 B31 PR 40+900	Coupure de la RN67 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Gudmont-Nord (RD200). Neutralisation de la voie de gauche. Coupure de la RN67 avec sortie obligatoire à l'échangeur de Gudmont-Sud (RD200).	- Limitation de la vitesse à 70 puis 50 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviation :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Saint-Dizier et en direction de Chaumont emprunteront la bretelle de sortie de l'échangeur de Gudmont-Nord puis la RD200 via la traversée de l'agglomération de Gudmont-Villiers pour reprendre la RN67 en direction de Chaumont. - Limitation de la vitesse à 90, 70 puis 50 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviation :</u> Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont et en direction de Saint-Dizier emprunteront la bretelle de sortie de l'échangeur de Gudmont-Sud puis la RD200 via la traversée de l'agglomération de Gudmont-Villiers pour reprendre la RN67 en direction de Saint-Dizier.

Phase alternat - jour				
3	Les 18, 19 et 20 juillet 2018 de 7h30 à 18h00	RN67 sens 1 : AK5 PR 39+600 B31 PR 44+400	Alternat manuel par piquet K10	- Limitation de la vitesse à 70 puis 50 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
			Fermeture de la bretelle en direction de Gudmont-Villiers.	Déviation : Les usagers de la RN67 en provenance de Saint-Dizier souhaitant rejoindre Gudmont-Villiers continueront sur la RN67 en direction de Chaumont jusqu'au giratoire de Provenchères (RN67/RD186) où ils feront demi-tour pour reprendre la RN67 en direction de Saint-Dizier et retrouver la direction de Gudmont-Villiers.
		RN67 sens 2 : AK5 PR 41+800 B31 PR 39+600	Alternat manuel par piquet K10	- Limitation de la vitesse à 70 puis 50 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
Phase hors travaux - nuit				
4	Les nuits du 18 au 19 et du 19 au 20 juillet 2018 de 18h00 à 7h30	RN67 sens 1 : Du PR 40+300 au PR 41+200	Circulation sur chaussée provisoire	- Limitation de la vitesse à 70 puis 50 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		RN67 sens 2 : Du PR 41+200 au PR 40+300	Circulation sur chaussée provisoire	- Limitation de la vitesse à 70 puis 50 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Gudmont-Villiers ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour affichage à madame le Maire de la commune de Gudmont-Villiers,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de la société Colas-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le - 4 JUIL. 2018

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*


Guillaume ARTIS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2018-33 du 2 juillet 2018
portant subdélégation de signature
pour le département de la Haute-Marne**

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1733 en date du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, pour le département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jean-Marc Picard**, directeur régional adjoint,
- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint,
- **M. Renaud Laheurte**, directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 1733 en date du 28 juin 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1733 en date du 28 juin 2018, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
- a) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - b) décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
 - c) décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
- a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
 - b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
 - c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 dépôts permanents d'explosifs et utilisation des réceptions
- PRA 6 vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Equipements sous pression

- PRA 7 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 8 Transmission des rapports d'enquête sur accident
- PRA 9 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
Mme C. Teyssler	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole				
M. C. Droit				
M. H. Mennessiez	•	•	•	•

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
M. F. Villerez	•	•	•	•	•
Mme C. Teyssler	•	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•	•
Mme P. Hanocq					
M. J. Mole	•	•	•	•	•
M. C. Droit			•	•	•
M. H. Mennessiez	•	•	•	•	•

Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents	actes						
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Laignel	•	•	•	•	•	•	•
Mme C. Defarcy	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. P-A. Morand	•	•	•	•	•
Mme A Berthelemy	•	•	•	•	•
M. J-J. Forquin	•	•	•	•	•
Mme Corinne Helfer	•	•	•	•	•
M. Yves Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. R. Victoire	•	•	•	•

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le directeur régional



Hervé VANLAER

ARRETE ARS n°2018-2267 en date du 29/06/2018
Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués
départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1811 en date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Offre sanitaire :

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
- Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- La suspension d'exercice de professionnels de santé.

❖ Autonomie :

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêtés et décisions d'autorisation relatifs aux établissements médicaux-sociaux (créations, extensions, transferts d'autorisation, transformations, renouvellements) ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.

❖ Soins de proximité :

- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

❖ Inspection et contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux prévus dans le PRICE ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Secrétariat général :

- Les décisions relatives aux ressources humaines, à l'exclusion des ordres de mission ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les mémoires, conclusions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Virginie CAYRÉ**, Directrice Générale Déléguée Est, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales du Haut-Rhin et Bas-Rhin, de la Moselle et des Vosges, ainsi que sur les évaluations des emplois fonctionnels des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

2.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **Mme Adeline JENNER**, Déléguée départementale du Bas-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Bas-Rhin, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Clémence DE BAUDOUIN**, adjointe de la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Adeline JENNER** et de **Mme Clémence DE BAUDOUIN**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG Responsable du pôle offre Sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric JUNG la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY ou Mme Annie KLEIN, référentes, en matière de soins psychiatriques sans consentement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <hr/> <p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>
<p style="text-align: center;">M. Antoine PIED Responsable du pôle autonomie</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Françoise SIMON</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle prévention, proximité et action territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Clémence DE BAUDOIN</p> <p style="text-align: center;">Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'empêchement de Mme DE BAUDOIN, la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, M. Hervé CHRETIEN, Mme Sabine GERDOLLE, M. Christophe PIEGZA, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN :

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre LESPINASSE**, Délégué départemental du Haut-Rhin, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre LESPINASSE**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Patricia KUENTZMANN</p> <p style="text-align: center;">Responsable par intérim du pôle de l'offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia KUENTZMANN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Jacqueline GAUFFER, référente, en matière de soins psychiatriques sans consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>
<p>M. Sébastien MINABERRIGARAY Responsable par intérim du pôle de l'offre médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Katia MOOS Responsable du service proximité, prévention et action territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Amélie MICHEL Responsable du pôle santé environnement</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Amélie MICHEL,</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la

<p>la délégation de signature sera exercée, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Valérie BONNEVAL, M. Carl HEIMANSON, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires.</p> <p>Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs, de baignade et d'eau embouteillée (source et minérale) par Mme Anne-Rose MORIN, technicienne sanitaire.</p>	<p>consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
---	--

2.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Lamia HIMER**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Moselle, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Lamia HIMER**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Marie DASSONVILLE**, Chef du service animation territoriale
- **Mme Hélène ROBERT**, Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales
- **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie DASSONVILLE**, de **Mme Hélène ROBERT** et de **Mme Isabelle LEGRAND**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Marie DASSONVILLE</p> <p style="text-align: center;">Chef du service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie DASSONVILLE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, adjointe à la chef de service</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Isabelle LEGRAND</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle LEGRAND, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Maryvonne EGLER, Responsable du secteur Personnes Agées ou Mme Claire-Lise HANNHARDT, Responsable du secteur Personnes Handicapées, et Adjointes au chef du service territorial des établissements et services médico-sociaux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Laure POLO</p> <p style="text-align: center;">Chargée de mission du service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure POLO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Laurent HENRY ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, Ingénieur principal d'études sanitaires et Adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, Ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, Ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements 55-57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY, ou par M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

2.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :

Délégation de signature est donnée à **M. le Docteur Alain COUVAL**, Délégué départemental par intérim, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Vosges, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Docteur Alain COUVAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale
- **Mme Lucie TOME**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Docteur Alain COUVAL**, de **Mme Ghyslaine GUENIOT** et de **Mme Lucie TOME**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Yves LE BALLE</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial médico-social sur le parcours de la personne âgée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

	<ul style="list-style-type: none"> - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial médico-social sur le parcours de la personne Handicapée</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Marie-Christine GABRION</p> <p style="text-align: center;">Chef du service territorial sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Vosges ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<p>relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme RIBS Isabelle</p> <p>Chargée de projet du service de proximité</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI</p> <p>M. David SIMONETTI, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. David SIMONETTI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Muriel VIDALENC**, Directrice Générale Déléguée Ouest, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, ainsi que sur les évaluations des emplois fonctionnels des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

3.1 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas VILLENET**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale des Ardennes, ainsi que

sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sabine MONTI**, adjointe du Délégué départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VILLENET et de Mme Sabine MONTI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. David ROCHE</p> <p>Responsable du service santé environnement</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Mélanie SAPONE</p> <p>Responsable du service structuration de l'offre sanitaire et médico-sociale – filière de soins</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène BOUESOCQUE-NOIR</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p>

Responsable du service accès aux soins de premier recours et relation avec les usagers	<ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
--	---

3.2 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine PIROUE**, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de l'Aube, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine PIROUE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, sans préjuger d'un ordre préférentiel par :

- **Mme Anne-Marie WERNER**, chef du service de l'offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Delphine MAILIER**, chef du service premier recours et permanence des soins
- **Mme Laure GRAN-AYMERICH**, chef du service santé environnement
- **Mme Laurence ZIADA**, chef de l'unité prévention, démocratie sanitaire et soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des quatre personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER Chef du service de l'offre sanitaire et médico-sociale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme Laure GRAN-AYMERICH</p> <p style="text-align: center;">Chef du service santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Charlie BORIES, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Delphine MAILIER</p> <p style="text-align: center;">Chef du service premier recours et permanence des soins</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS-TS ; - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Michèle VERNIER</p> <p style="text-align: center;">Gestionnaire Permanence des Soins, Transports Sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
<p style="text-align: center;">Mme Laurence ZIADA, Attachée d'administration</p> <p style="text-align: center;">Chef de l'unité prévention, démocratie sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les questions relatives à la prévention, à la démocratie sanitaire ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements par intérim</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

Laurent HENRY, ou par **M. David SIMONETTI**, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88

3.3 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry ALIBERT**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Marne, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT** et de **Mme Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p align="center">Mme Florence PIGNY Responsable du service action territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Angélique SCHENA Responsable de la cellule territoriale de Chalons</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">M. Clément FUSTIER Responsable du service offre médico-sociale</p> <p align="center">Mme Elisabeth LAGILLE Responsable du service offre sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de leur services, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux et sanitaires ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ;

	<ul style="list-style-type: none"> - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Fabienne SOURD</p> <p>Responsable du service santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme KUSNIERZ, ingénieur d'études sanitaires. Pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.4 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :

Délégation de signature est donnée à **M. Damien RÉAL**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Haute-Marne, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe du Délégué départemental et responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Damien RÉAL** et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p align="center">Mme Laure VEUILLEMENOT,</p> <p align="center">Responsable du service offre de santé</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VEUILLEMENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Clémence GIROUX, adjointe au responsable du service.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. Laurent HENOT</p> <p>Responsable du service santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HENOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Anne-Marie DESTIPS, adjointe au responsable du service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de M. Laurent HENOT et de Mme Anne-Marie DESTIPS, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Marion CASTANIER, ingénieure d'études sanitaires</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Béatrice HUOT</p> <p>Responsable du service action territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUOT, la délégation en ce qui concerne le service action territoriale sera exercée par Mme Céline VALETTE, adjointe au responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Béatrice HUOT et de Mme Céline VALETTE, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Françoise BLANCHARD, chargée de programme de santé.</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les décisions et correspondances relatives aux soins psychiatriques sans consentement - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.5 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Eliane PIQUET**, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de Meurthe-et-Moselle, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Eliane PIQUET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p align="center">M. Jérôme MALHOMME</p> <p align="center">Chef de service territorial médico-social</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - les arrêtés de tarification ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">Mme Amélie DEROTTE</p> <p align="center">Chef de service territorial sanitaire</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie DEROTTE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Odile DE JONG, conseiller médical</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les

	<p>états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p> <p><u>Sur le champ des transports sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)

<p align="center">Mme Jeanne CHATRY GISQUET</p> <p align="center">Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p align="center">Chef de service animation territoriale</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p align="center">M. Jean-Paul CANAUD</p> <p align="center">Chef de service animation territoriale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul CANAUD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. le Dr Jean-Pierre GARA, Conseiller médical, Mme le Dr Odile DE JONG, Conseiller médical, M. David SIMONNETTI, Coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54-88, Mme Amélie OUTTIER, Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement 55-57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

3.6 AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :

Délégation de signature est donnée à **M. Cédric CABLAN**, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale de la Meuse, ainsi que sur les évaluations des directeurs d'hôpitaux et des directeurs des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric CABLAN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Céline PRINS**, Déléguée Territoriale adjointe et chef du pôle santé environnement
- **Mme Jocelyne CONTIGNON**, chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale
- **Mme Aline OSBERY**, chef du développement territorial
- **Mme Claudine RAULIN**, chef du service du pôle promotion de la santé, prévention et soins de proximité
- **M. le Dr Jean-Pierre GARA**, conseiller médical

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cédric CABLAN, de Mme Céline PRINS, et des personnes désignées ci-dessous, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">Mme Jocelyne CONTIGNON</p> <p style="text-align: center;">Chef du pôle offre sanitaire et médico-sociale</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne CONTIGNON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par : Mme Priscille LAURENT, adjointe au chef de pôle et chef du service médico-social M. Bastien CHEZE, chef du service sanitaire</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ; - l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ; - les arrêtés de tarification ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Claudine RAULIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du pôle promotion de la santé, prévention et soins de proximité</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine RAULIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Lucien KOUAME, adjoint au chef de pôle</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) ; - les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ; - les courriers relatifs à la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que le CODAMUPS-TS - les courriers et décisions relatifs aux professionnels de santé et notamment leur enregistrement dans le fichier ADELI ; - les courriers et décisions relatifs à l'enregistrement dans le fichier FINISS ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service
<p style="text-align: center;">Mme Céline PRINS</p> <p style="text-align: center;">Déléguée Territoriale adjointe et chef du pôle santé environnement</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, adjointe au chef de pôle et chef du service eaux ou M Julien MAURICE, chef du service Habitat et Lieux publics - Milleux</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ;

extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Karine THEAUDIN</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires, par Mme Sahondra RAMANANTSOA, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs ; - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p style="text-align: center;">Mme Lucie TOMÉ</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 88</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales ou M. Yannick VERDENAL, responsable de la cellule environnement extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon ; - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Eau minérale (embouteillée et thermale)
<p style="text-align: center;">Mme Hélène ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 57</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène ROBERT, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ingénieur d'études sanitaires, ou Mme Hélène TOBOLA, ingénieur d'études sanitaires</p>	<p>Dans le domaine du radon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives aux missions mutualisées Qualité de l'Air Intérieur dont le radon
<p style="text-align: center;">Mme Aline OSBERY</p> <p style="text-align: center;">Chef du développement territorial</p>	<p>Toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux contrats locaux de santé ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Amélie OUTTIER</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements de la DT57</p>	<p>Toutes décisions et correspondances dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement</p>

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie OUTTIER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Marie-Christine BIEBER**, ou par **M. le Dr Laurent HENRY** ou par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'animation territoriale et adjointe au délégué départemental de la Moselle ou par **M. David SIMONETTI**, coordonnateur des soins psychiatriques sans consentement 54/88

Article 4 :

L'arrêté ARS n°2018-1811 en date du 29/05/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Les Directrices générales déléguées et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 29/06/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

ARRÊTÉ N° 1757 du 4 juillet 2018

portant réquisition de la partie civile de l'aérodrome de Chaumont-Semoutiers

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que le Ministre de l'intérieur a confié au Préfet de la Haute-Marne le soin d'organiser l'accueil, sur le territoire de ce département, du rassemblement annuel de la mission évangélique tzigane de France « Vie et Lumière » qui se tiendra du 19 au 26 août 2018 ;

CONSIDERANT le caractère impératif et urgent de la mise en œuvre par le préfet du pouvoir de réquisition afin de désigner un terrain d'accueil adapté à la nécessité de garantir la sécurité des personnes pour le grand rassemblement annuel de la mission évangélique tzigane de France « Vie et Lumière » qui se tiendra dans le département de la Haute-Marne du 19 au 26 août 2018, urgence caractérisée par les délais très contraints pour l'organisation matérielle de l'événement, s'agissant, en ce qui concerne les autorités publiques, d'une part, de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics, à la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion de la circulation routière, et s'agissant, d'autre part, pour l'organisateur ou pour son compte, de pourvoir à l'alimentation en fluides et en énergie, à l'évacuation des eaux usées, à la gestion des déchets, à l'installation d'un chapiteau conforme aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires au bon déroulement du grand rassemblement annuel des gens du voyage ;

CONSIDERANT que l'intervention du préfet se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique institué par l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publics ;

CONSIDERANT que l'aérodrome de Chaumont-Semoutiers présente les caractéristiques adaptées (superficie, qualité du sol, équipements) permettant l'accueil du grand rassemblement annuel des gens du voyage

CONSIDERANT l'urgence de la mise en œuvre de ces mesures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la partie civile de l'aérodrome de Chaumont-Semoutiers, constituée notamment de la tour de contrôle, du taxiway et du hangar, est réquisitionnée en vue d'accueillir le rassemblement annuel de la mission évangélique tzigane de France « Vie et Lumière » du 19 au 26 août 2018.

ARTICLE 2 : La présente réquisition prend effet à compter du vendredi 27 juillet 2018 (6 h) et court jusqu'au lundi 3 septembre 2018 (20 h)

ARTICLE 3 : Un état des lieux contradictoire sera effectué par le Préfet, le Maire de Chaumont et l'Association de gestion de l'aérodrome de Chaumont-Semoutiers avant la réalisation des travaux d'aménagement du site. A l'issue du rassemblement évangélique, un état des lieux contradictoire sera réalisé dans les mêmes conditions.

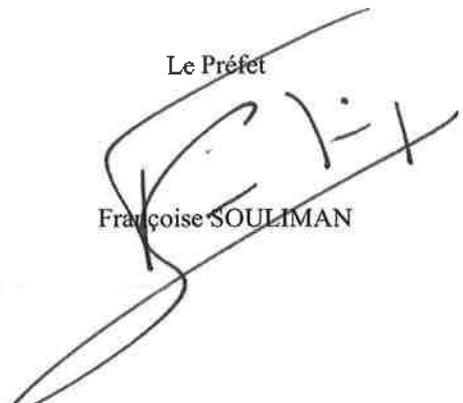
Le terrain devra être rendu dans son état initial à la libération des lieux

ARTICLE 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Marne et M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté de réquisition sera notifié à Madame le Maire de Chaumont et sera publié au Recueil Administratif des Actes de la Préfecture de la Haute-Marne

Le Préfet



Françoise SOULIMAN

VOIES DE RECOURS

(article R421-1 à R421-7 du code de justice administratives)

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Marne ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Chalon en Champagne

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 1168 du 5 JUL. 2018

**Portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires (SITS)
de Foulain, Luzy-Sur-Marne, Marnay-Sur-Marne et Vesaignes**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-33 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2600 du 27 septembre 1972 modifié portant création du SITS de Foulain, Luzy, Marnay-Sur-Marne et Vesaignes;
VU l'arrêté préfectoral n°2527 du 17 novembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;
CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} septembre 2018, il sera procédé au retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;
CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat ne comptera plus aucun membre et devra être dissous de droit conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2018, il est procédé à la dissolution du SITS de Foulain, Luzy, Marnay-sur-Marne et Vesaignes- sur-Marne;

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du SITS de Foulain, Luzy, Marnay et Vesaignes sont intégralement et directement transférés à la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ;

ARTICLE 3 : Le comité syndical du SITS de Foulain, Luzy, Marnay-Sur-Marne et Vesaignes reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

ARTICLE 4 : Les archives du syndicat seront conservées à la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles- au 5 rue Emile Cassez à CHAUMONT(52000) ;

ARTICLE 5: Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du SITS de Foulain, la Présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections**

Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de LANGRES (Haute-Marne)

**Création d'un magasin de vente d'articles de chasse et pêche à l'enseigne ALCEDO
ZAC de Sabinus Grand Sud, rue Louis Lepitre à LANGRES**

DÉCISION N° 52-18-02

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°1150 du 12 avril 2018 portant nomination des personnes qualifiées et des représentants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°1622 du 15 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'exploitation commerciale présentée par la SARL NATURE PASSION 52 (Rue Louis Lepitre – 52200 LANGRES), représentée par M. Arnaud SIMON, reçue et enregistrée le 22 mai 2018 par le secrétariat de la Commission, pour la création d'un magasin de vente d'articles de chasse et pêche à l'enseigne ALCEDO à LANGRES ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne du 22 juin 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 3 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone urbaine UYe du Plan Local d'Urbanisme, destinée à accueillir des activités commerciales, tertiaires, d'hôtellerie, de bureaux et artisanales sans vocation industrielle ou logistique et qu'il est en conséquence compatible avec la vocation de la zone ;

CONSIDÉRANT qu'il permet de réhabiliter une friche commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne consomme pas d'espace agricole, naturel ou forestier supplémentaire puisqu'il consiste en l'aménagement d'un local vacant, situé dans un ensemble commercial existant et ancien et disposera d'une aire de stationnement mutualisée ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact très modéré sur les flux de transport, le trafic généré étant absorbé par la trame viaire actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il bénéficie de la desserte existante par les transports urbains, interurbains et ferroviaires ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre des mesures destinées à réduire la consommation énergétique, notamment en matière d'éclairage ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il permettra la création d'emploi ;

CONSIDÉRANT qu'il ne crée pas de déséquilibre commercial et permettra de dynamiser la zone commerciale du Sabinus en offrant une nouvelle enseigne aux consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE la Commission **DÉCIDE**, à l'unanimité, **d'autoriser** la demande d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin de vente d'articles de chasse et pêche à l'enseigne **ALCEDO**, rue Louis Lepitre à **LANGRES**, d'une surface de vente de 220 m², déposée par la **SARL NATURE PASSION 52**.

Ont voté favorablement :

- M. Alain BRESSAN, représentant la maire de LANGRES ;
- M. Romary DIDIER, représentant la présidente de la Communauté de communes du Grand Langres ;
- Mme Mireille RAVENEL, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. Michel GARET, représentant des maires du département ;
- M. Philippe FREQUELIN, représentant des intercommunalités du département ;
- M. Robert DAVID, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

- M. Marc LECHIEN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Paul PIERRON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean-Jacques RENAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmise au pétitionnaire, ainsi qu'au maire de LANGRES.

Fait à Chaumont, le - 5 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Francois ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections**

Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de SAINT-DIZIER (Haute-Marne)

Création d'un magasin ALDI,

Avenue Pierre Bérégovoy, ZAEC du Chêne Saint-Amand à SAINT-DIZIER

AVIS N° 52-18-03

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1150 du 12 avril 2018 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1681 du 22 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI COMM III, (29, Faubourg Dilo – 89600 SAINT FLORENTIN), représentée par M. Michel MERCIER, et la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE, représentée par M. Xavier LECOLLE (SARL ALDI Beaune – 1, rue Lavoisier – 21200 BEAUNE) enregistrée en mairie de SAINT-DIZIER le 24 mai 2018 sous le n° 052 448 18 00012, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 29 mai 2018 pour la création d'un magasin ALDI à SAINT-DIZIER ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne du 22 juin 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 3 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone d'activités à dominante commerciale, " Le Chêne Saint-Amand ", à proximité d'un quartier résidentiel, qu'il prend place sur un terrain voué à devenir une friche industrielle, situé à l'entrée principale du centre-ville et, à ce titre, améliorera la perception visuelle de l'ensemble ;

CONSIDÉRANT qu'il contribue à la redynamisation sociale et économique de ce quartier ;

CONSIDÉRANT qu'il est situé dans une zone urbanisée, qu'il s'insère dans des locaux déjà existants et par conséquent ne consomme pas de foncier supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun existante ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre des mesures destinées à réduire la consommation énergétique, notamment en matière de chauffage et d'éclairage (installation de panneaux photovoltaïques, récupération de l'énergie consommée, éclairage Led...) ;

CONSIDÉRANT que le transfert de deux autres magasins à l'enseigne Aldi sur un seul et même site dans un nouveau magasin permettra à l'enseigne de proposer son dernier concept de magasin, afin d'améliorer les conditions d'achat pour la clientèle et de lui apporter une offre variée et adaptée, dans un environnement moderne ;

CONSIDÉRANT que le projet renforcera l'intérêt et l'animation de la zone commerciale du Chêne saint-Amand ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il permettra la création d'emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE la Commission émet, à l'unanimité, un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin ALDI, avenue Pierre Bérégovoy à SAINT-DIZIER, d'une surface de vente de 1.232 m², déposée par les sociétés SCI COMM III et IMMALDI ET COMPAGNIE.

Ont voté favorablement :

- M. Armand LESAGE, représentant la maire de SAINT-DIZIER ;
- M. Dominique LAURENT, représentant le président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der & Blaise ;
- M. Didier LANDRY, représentant le président du Syndicat mixte du Nord Haute-Marne ;
- Mme Mireille RAVENEL, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. Alain LAMBERT, représentant des maires du département ;

- M. Philippe FREQUELIN, représentant des intercommunalités du département ;
- M. Robert DAVID, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Marc LECHIEN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Jacques RENAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Christiane VEGA, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Le présent avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmis au pétitionnaire, ainsi qu'au maire de SAINT-DIZIER.

Fait à Chaumont, le - 5 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté Préfectoral n° 1760 du 05 JUL. 2018

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS

Parc Éolien de la Combe Rougeux

Communes de

DOMREMY-LANDEVILLE et ANNONVILLE

**Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(4 éoliennes)**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L. 111-3 à L. 111-5, L. 161-4, L. 421-1 et R. 422-2 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L. 112-12 ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de forestier notamment les articles L 341-1, L 341-3, L 341-5, L 341-6 et L 341-9 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompier communaux ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques applicable jusqu'au 1^{er} février 2019 et remplacé après cette date par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des

réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de l'ex-Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée en date du 27 février 2017 par la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS dont le siège social est 215 rue Samuel MORSE, le Triade II - CS 20756 – 34967 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW ;

Vu les pièces complémentaires déposées les 8 septembre 2017 et 1^{er} février 2018 ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 22 mai 2018 adressé à la préfecture de la Haute-Marne retirant l'éolienne n°1 (E1) du projet de parc éolien et limitant de fait celui-ci aux 4 éoliennes E2 à E5 ;

Vu l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'accord de la Direction de la Sécurité Aéronautique Militaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2035 du 31 août 2017 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par ENGIE GREEN sur le territoire des communes de SAINT-URBAIN-MACONCOURT, DOMREMY-LANDEVILLE, ANNONVILLE ;

Vu la publication les 16 septembre et 7 octobre 2017 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Le Journal de la Haute-Marne » et la publication les 15 septembre et 6 octobre 2017 de l'avis d'enquête publique dans le journal « La Voix de la Haute-Marne » ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 novembre 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la carte communale de la commune de SAINT-URBAIN-MACONCOURT approuvée le 25/02/2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2789 du 31 décembre 2014 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ECHENAY, DONJEUX, DOMREMY-LANDEVILLE, FRONVILLE, GERMISAY, POISSONS, ROCHES-BETTAINCOURT, ROUVROY-SUR-MARNE, SAILLY, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, VAUX SUR SAINT URBAIN ainsi que l'absence d'avis dans le délai imparti suite à la clôture de l'enquête publique par certaines communes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers retranscrit par procès verbal de la session du 06/07/2017 ;

Vu l'avis de la communauté de commune Meuse Rognon du 19 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 677 du 21 février 2018 prolongeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1411 du 28 mai 2018 prolongeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscité ;

Vu le rapport du 30 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 26 juin 2018 ;

Vu les observations du pétitionnaire émises par courriel en date du 29 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE-susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que l'emprise d'une partie du projet se situe en zone boisée nécessitant une autorisation de défrichement préalable (parcelle cadastrée YB14 sise à DOMREMY-LANDEVILLE) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de haies et d'arbres proposée par le pétitionnaire permet à l'avifaune de retrouver des espaces de reproduction et de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi environnemental ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des éoliennes présente un risque de mortalité pour les chiroptères en dehors de la période d'hibernation de ces derniers ;

CONSIDÉRANT que la période d'hibernation s'étend en règle générale de début novembre à fin mars ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation ne présente pas d'élément spécifique permettant de déterminer plus précisément la période de haute activité pour les chiroptères sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de réduction du risque de mortalité pour les chiroptères entre le 1er avril et le 30 octobre ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'éolienne E5 présente un risque de mortalité et de perturbation de certaines espèces d'oiseaux, en particulier du Milan royal, en période de migration post-nuptiale ;

CONSIDÉRANT que le pic de cette migration a lieu en règle générale entre le 15 septembre et le 15 novembre ;

CONSIDÉRANT que les espèces susceptibles d'être affectées migrent préférentiellement de jour ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation ne présente pas d'élément spécifique permettant de déterminer plus précisément les conditions de la migration post-nuptiale sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de réduction du risque de mortalité et de perturbation de l'avifaune migratrice, de jour, entre le 15 septembre et le 15 novembre ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des éoliennes présente un risque de mortalité pour certaines espèces d'oiseaux, en particulier le Milan royal, pendant la période de nidification ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation présente une étude comportementale du Milan royal montrant que les individus de cette espèce sont principalement actifs sur le site du projet entre le 15 mars et le 15 août ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la mise en œuvre d'un système de détection automatique des oiseaux aux abords des éoliennes, permettant de déclencher un signal d'effarouchement et le cas échéant l'arrêt des éoliennes lorsqu'un risque de collision est détecté ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le dossier de demande d'autorisation ne démontre pas l'efficacité de ce système et qu'il n'est à l'heure actuelle pas possible d'évaluer dans quelle mesure ce système permettra de réduire l'impact des éoliennes ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures complémentaires de réduction du risque de mortalité pour l'avifaune entre le 15 mars et le 15 août ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir d'une part les nuisances sonores et d'autre part les impacts écologiques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le courrier du pétitionnaire en date du 22 mai 2018 susvisé demande le retrait de

l'éolienne E1 du projet de parc éolien de la Combe Rougeux car cette éolienne apparaîtrait particulièrement prégnante du fait de la différence altimétrique entre le village de Maconcourt et l'emplacement retenu ;

CONSIDÉRANT que les appareils sont accessibles aux engins de secours ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS, dont le siège social est situé au 215 rue Samuel MORSE, le Triade II - CS 20756 – 34967 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	N°éolienne	Longitude Est	Latitude Nord	NGF TN en m	NGF – Bout de pale en m
Domremy-Landéville	YB11	E2	005°14'56"	48°22'31"	326	476
Domremy-Landéville	YB14	E3	005°15'16"	48°22'28"	323	473
Annonville	ZD70	E4	005°15'39"	48°22'32"	342	492
Annonville	ZA06	E5	005°16'01"	48°22'29"	347	497

NGF : Nivellement Général de la France TN : Terrain Naturel

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur, complété et modifié en cours de procédure. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. Compte tenu des éléments figurants dans la demande d'autorisation unique susvisée, le projet n'est concerné par aucun zonage applicable. En matière d'urbanisme, les communes concernées par le projet sont régies par le Règlement National d'Urbanisme.

Titre II –
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : 100 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Puissance totale installée en MW : 8 Nombre d'aérogénérateurs : 4	Autorisation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par ENGIE GREEN, s'élève donc à :

$$M = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 207.581,60 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (Octobre 2017, parution JO 17 janvier 2018) = 690,7
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu de prévenir toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate-formes, réalisées au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'empêcher toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour échapper à toute entrée de chiroptères. Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Afin de compenser la perte de milieu de reproduction et de chasse de certaines espèces mais également, pour faciliter l'insertion paysagère du projet, 450 mètres de haies et d'arbres fruitiers sont mis en place avant le début de travaux d'implantation des éoliennes comme présenté en annexe du présent arrêté. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité.

Article 7.1.2 – Mesure spécifique - bridage des éoliennes

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité

des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit :

- Du 1^{er} avril au 30 octobre, les éoliennes E2 et E3 sont mises à l'arrêt de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après son lever, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s ;
 - température supérieure ou égale à 10 °C.

Les mesures de ces paramètres et les périodes d'arrêt en découlant sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 – Suivi environnemental

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- mesurer l'activité des chiroptères sur toute la saison à hauteur de nacelle à l'aide d'enregistreur automatique ;
- étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

Pour limiter les risques de collision, l'exploitant est tenu de limiter l'attractivité pour les micro-mammifères des pieds d'éoliennes, des voies d'accès et des plateformes permanentes par :

- la stabilisation par empierrement et compactage des emprises au sol des éoliennes (accès, plateforme et délaissés autour du mât) ;
- la prohibition d'un éclairage puissant et continu du parc qui pourrait attirer l'avifaune dans le rayon d'action des pales.

Article 7.2.2 – Mesure spécifique - bridage des éoliennes

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité de l'avifaune et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit :

- Du 15 mars au 15 août, toutes les éoliennes sont mises à l'arrêt 4 h après le lever du soleil jusqu'à 13 h et de 14h jusqu'à 4 h avant son coucher ;
- Du 15 septembre au 15 novembre, l'éolienne E5 est mise à l'arrêt 2h après le lever du soleil et jusqu'à 2h avant son coucher.

Toute l'année, les éoliennes sont asservies à un système de détection automatique des oiseaux, permettant de déclencher des signaux d'effarouchement et l'arrêt des éoliennes lorsqu'un oiseau s'approche à moins de 300 mètres. Pendant les trois premières années d'exploitation, le fonctionnement de ce système fait l'objet d'un compte-rendu annuel communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Suivi environnemental

Au vu des enjeux liés au projet, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi de la mortalité pendant aux moins les trois premières années suivant la mise en marche des machines puis une fois tous les dix ans. Ce suivi environnemental spécifique à l'avifaune est renforcé en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra notamment permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs (20 visites réparties sur les périodes de nidification et de migration post-nuptiale de l'avifaune) ;
- permettre d'évaluer l'efficacité du système de détection automatique et d'effarouchement des oiseaux ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Si un impact est constaté lors de cette étude, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures de correction appropriées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4 – Mesure spécifique : suivi comportemental du Milan royal

Au vu de l'existence de couples de Milans royaux à moins de 10 km de la zone d'implantation, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une surveillance pendant les cinq premières années, à la période de migration post nuptiale (120 heures/an soit environ 12 jours) et pendant la période de nidification, soit de mi-mars à mi-juillet. Si un impact est constaté lors de cette étude, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures de correction appropriées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.3- Protection du paysage

Article 7.3.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7.3.2 – Postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7.3.3 – Mesures d'accompagnement dans le cadre de l'implantation du parc éolien

Pendant la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant est tenu de :

- maintenir les plantations d'arbres fruitiers et de haies dans le temps et leur fonctionnalité ;
- s'assurer de la conservation de l'îlot de sénescence et d'y effectuer un suivi faunistique (entomofaune, chiroptères et avifaune) tous les deux ans pour observer son évolution ;
- créer une aire de repos pour les promeneurs le long du chemin de Grande Randonnée de Pays Marne et Rognon permettant ainsi de présenter le parc éolien et d'informer ce public sur ses différentes caractéristiques.

Les justificatifs du respect de cet article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement - raccordement jusqu'au poste de livraison compris - et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-juillet de l'année N jusqu'à fin mars de l'année N+1.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute pollution du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente notamment en phase préalable, chantier mais également durant l'exploitation (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple). Un tri des

déchets est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier et ceux-ci sont expédiés vers une filière d'élimination ou de valorisation dûment autorisée.

Tous les éléments relatifs à l'implantation de chaque éolienne sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (études géotechniques, forages géotechniques, études des conséquences sur la circulation des eaux souterraines...).

Les eaux pluviales sont infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout tiers de déverser des fluides polluants (ex : regards sécurisés).

Un expert naturaliste suit régulièrement le chantier sur site pendant les travaux. Un premier suivi est réalisé en amont du début des travaux afin de réaliser un état des lieux et d'établir des recommandations à suivre par le maître d'ouvrage durant la phase des travaux. Un minimum de cinq passages seront effectués.

L'exploitant se conforme notamment aux règles édictées par le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales :

- l'aménagement des débouchés, sur les routes départementales, des chemins de service desservant les éoliennes doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté départemental par les services du département de la Haute-Marne ;
- la mise en place des réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) fait également l'objet d'une permission de voirie ;
- l'exploitant doit faire connaître au service local d'aménagement de JOINVILLE – SLA - les itinéraires empruntés par les convois, en particulier sur les routes départementales, notamment pour ce qui concerne la dépose et la repose des panneaux de signalisation lors du passage des convois ;
- un constat de l'état des chaussées et des dépendances doit être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et la fin des travaux pour relever les dégradations éventuelles subies par le domaine public. Toute modification de profil, de carrefour ou d'accès sur RD rendue nécessaire par le passage des convois devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du SLA ;
- la boue sur la chaussée doit être immédiatement balayée, sans qu'il soit nécessaire de procéder au constat de sa présence sur la chaussée. Afin d'éviter l'envol de poussières, les « pistes » doivent être arrosées autant que nécessaire.
- l'accès des secours au parc doit être garanti par une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur utile équivalente à celle d'une "voie engin", soit trois mètres et prévoir un ou plusieurs points de rassemblement.
- les coordonnées GPS exactes de chaque éolienne et du poste de livraison s'y référant doivent transmises au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de la Haute-Marne, avant le début des travaux.
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen d'un poteau incendie capable de fournir un débit de 60 m³/heure pendant deux heures sous un bar de pression dynamique. En cas d'impossibilité technique, installer une réserve de 120 m³ en lien avec le SDIS. Le Point d'Eau d'Incendie (PEI) retenu doit se situer à 400 mètres maximum du bâtiment stratégique ou recevant des travailleurs.

Les haies et bosquets sont maintenus en place. Les « voies » d'accès aux différents chantiers de construction d'éolienne sont remis en état à l'issue des travaux et font l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le gestionnaire ad hoc avant et après travaux.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de douze mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent notamment sud-ouest et nord-est. Ces mesures doivent être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-

114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » et pour les deux directions de vent dominantes du site.

Après traitement des données, il est procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement est caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection est communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone pour toutes les éoliennes composant le parc dit Combe Rougeux.

Avant la mise en service de l'installation, une convention entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours est signée afin d'appréhender les risques spécifiques associés à un parc éolien. Cette convention intègre a minima les points suivants :

- l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangle et sac spéléologique en rapport avec le nombre d'éoliennes. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc ;
- Une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 11 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 10 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 15 : Permis de construire

Les permis de construire des quatre éoliennes relatifs au parc éolien localisés sur les communes de DOMREMY-LANDEVILLE – PC 005217317N0001 et ANNONVILLE - PC 05201217N001 sont délivrés conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Titre IV –

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 16 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire des communes de DOMREMY-LANDEVILLE et ANNONVILLE est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant doit communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'INERIS.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 17 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 1,8 ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
DOMREMY-LANDEVILLE	MORDA	YB	N°14	6,56 ha	1,8 ha
			Total	6,56 ha	1,8 ha

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des dispositions de l'article 18.

Article 18 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1 du présent arrêté, correspondant à une surface de 1,8 ha est délivrée sous réserve que le bénéficiaire de l'autorisation :

- procède à la plantation d'arbres sur les communes du projet pour une surface totale de 1,3 ha,
- complète la compensation en souscrivant au fonds stratégique national forêt – bois pour une surface de 0,5 ha.

Les travaux sont achevés sous un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'autorisation. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts. Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser et pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Afin de garantir une équivalence écologique, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour constituer ou faire constituer une réserve forestière formant un îlot de sénescence d'une superficie de 2,37 ha sur les parcelles n° ZC-5 et ZC-40 de la commune d'ANNONVILLE au lieu dit « *Le Dragon* », conformément à la description contenue dans le document intitulé « 7.11 Demande de défrichement » inséré dans le dossier de demande d'autorisation. Cette réserve forestière est préservée de toute exploitation jusqu'au démantèlement des éoliennes et à la reconstitution du boisement défriché en application de la présente autorisation, plan annexé au présent arrêté.

Titre VI

Dispositions diverses

Article 19 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cédex) par :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés

à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation unique ou de l'arrêté de refus est déposée en mairie des communes d'implantation du projet de DOMREMY-LANDEVILLE, ANNONVILLE et SAINT-URBAIN-MACONCOURT et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
5. L'arrêté est publié au RAA dans un délai de 15 jours à compter de l'adoption de la décision.
6. Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Marne.

Article 22 : Exécution

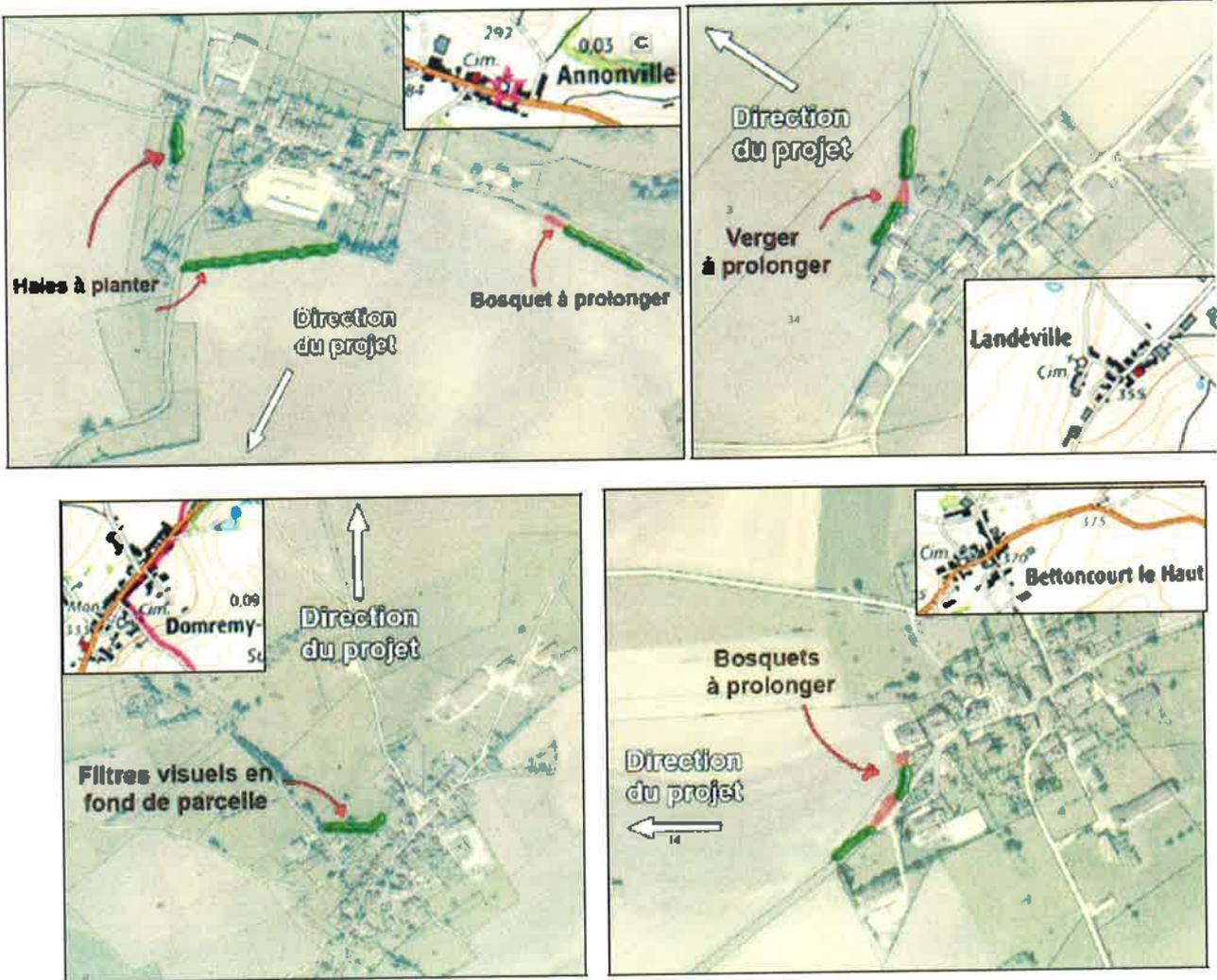
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS et dont copie est adressée aux Maires des communes de DOMREMY-LANDEVILLE, et ANNONVILLE.

LE PREFET

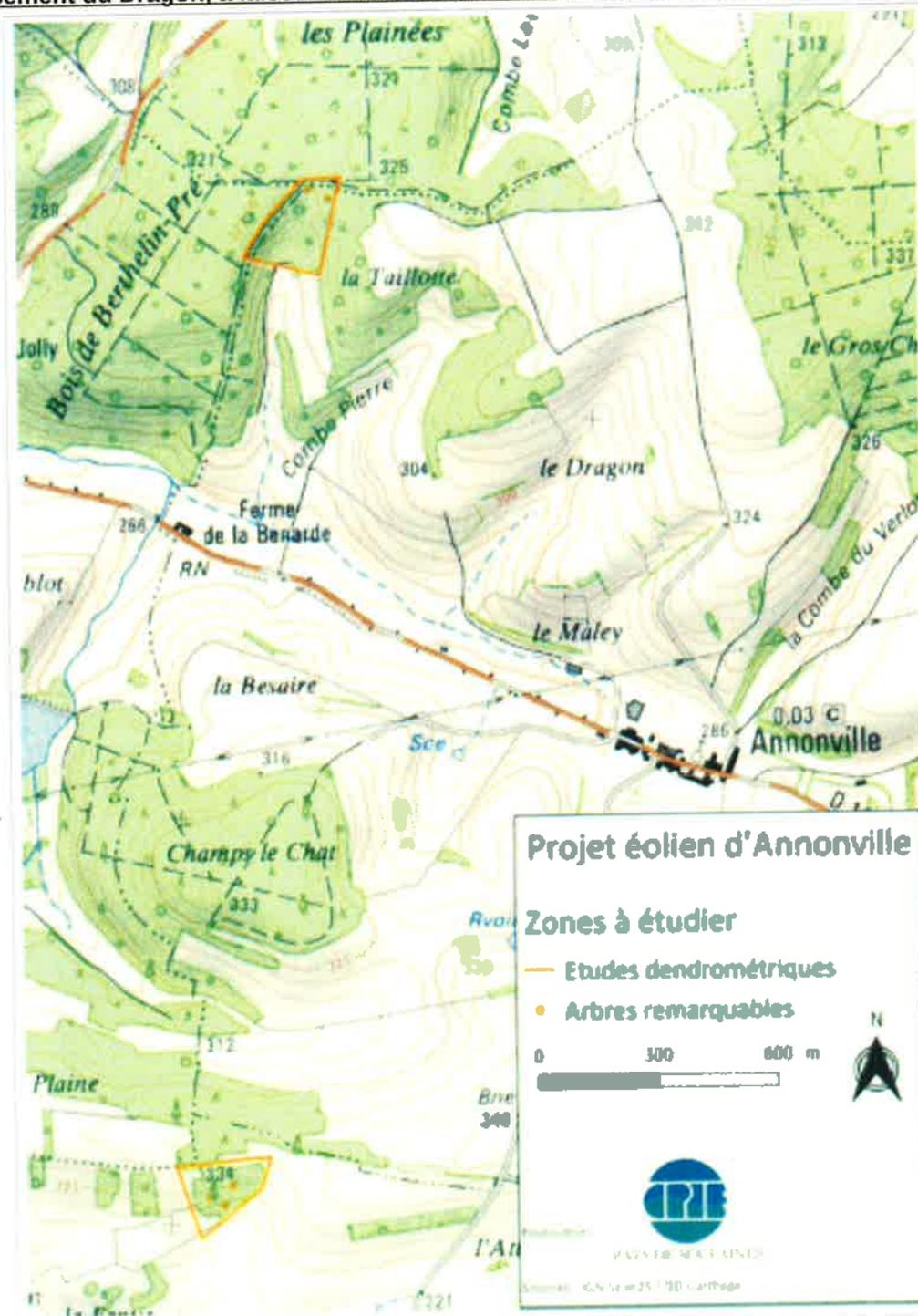
Françoise SOULIMAN

ANNEXE

Positionnement des haies et des bosquets à implanter avant l'installation des machines



Cartographie du
Boisement de la Combe Rougeux à défricher de 1,8 hectares (au sud)
et du
Boisement du Dragon, à laisser en boisement de senescence de 2,37 hectares (au nord)





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 1765 en date du 5 juillet 2018

Réglementant le « Festival des sports mécaniques
et du Rock » des 7 et 8 juillet 2018 à GONCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande formulée le 29 mars 2018 par M. Thierry ROSENSTEIN, Président du Football Club PREZ-BOURMONT, en vue d'organiser le « Festival des sports mécaniques et du Rock » les 7 et 8 juillet 2018 à GONCOURT ;

Vu le dossier présenté par l'organisateur, notamment le plan d'implantation, le plan du circuit et le règlement de l'épreuve ;

Vu les règles techniques et de sécurité applicables à ce type de manifestation (annexe III-22 du code du sport ;

Vu l'attestation d'assurance du 29 janvier 2018 ;

Vu les demandes d'avis en date du 23 avril 2018 ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 16 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 25 avril 2018 ;

Vu l'arrêté de circulation en date du 2 juillet 2018 pris par M. le Maire de GONCOURT ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : M. Thierry ROSENSTEIN, Président du Football Club PREZ-BOURMONT, est autorisé à organiser le « Festival des sports mécaniques et du Rock » au stade de Foot Route des Combelles à GONCOURT, les samedi 7 juillet 2018 de 15 h 00 à 02 h 00 et dimanche 8 juillet 2018 de 12 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : L'organisateur devra respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile, dotée du matériel réglementaire ;
- un médecin, le Docteur Mathieu ALZINGRE sera présent sur les lieux ;
- une ambulance de la société « Ambulances SMET » sera présente pendant toute la durée de la manifestation ;
- un Point d'Alerte et de Premier Secours (PAPS) composé de deux personnes (1 équipier secouriste à jour de sa formation continue, 1 équipier secouriste ou secouriste à jour de sa formation continue) doté du matériel réglementaire (1 lot C, 1 défibrillateur automatisé externe) devra être mis en place ;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées d'un interlocuteur unique sur le circuit leur seront fournies ;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, sur le terrain ainsi que sur le parc des concurrents et le service de sécurité devra être formé à leur utilisation ;
- aucun stock de carburant ne sera autorisé, les pilotes ne devant disposer que du carburant contenu dans le réservoir du véhicule engagé ;
- sur les véhicules utilisés, les accessoires et dispositifs susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou toute autre personne devront être démontés ou protégés. Les véhicules devront être munis d'un système de freinage adapté et d'un coupe-circuit permettant l'arrêt instantané du moteur en cas d'éjection du pilote de sa machine. La vitesse maximale des engins de course est d'environ 30 km/h
- l'encadrement de la course sera assuré par un directeur de course titulaire du permis de conduire (M. Thierry ROSENSTEIN et de 4 commissaires désignés au règlement (MM. Pierre DAMERY, Kévin VACHERET, Jordan BOURCELOT et Jérôme MENNETRIER). Les commissaires et le directeur de course seront placés en hauteur sur les balles de paille, un commissaire ou le directeur de course étant placé de la même façon au centre du circuit ;
- l'organisateur, avec l'aide des commissaires de piste, devra assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection telles que prévues dans le règlement particulier de l'épreuve soient respectées ;
- avant le départ de la course, le directeur de course et les commissaires de course vérifieront que les concurrents et les machines répondent aux conditions fixées par le règlement de l'épreuve et aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas contraire, les concurrents ou les machines ne pourront participer à l'épreuve ;
- tout feu est interdit sur l'ensemble et aux abords du terrain concerné par l'épreuve (circuit, zone public, parc coureurs). L'organisateur veillera également à faire appliquer une interdiction de fumer dans ces zones ;
- les passages représentant un danger pour les concurrents devront être matérialisés ;
- des emplacements de parking, en nombre suffisant, devront être prévus pour accueillir les spectateurs et les concurrents ;
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route au droit de la manifestation ;

- la publicité et le marquage au sol seront interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers ;
- une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

Article 3 : Tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

Article 4 : M. Thierry ROSENSTEIN sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. ROSENSTEIN à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par fax au 03.25.30.22.88 ou par mail : pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr.

Article 5 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.

Article 6 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : M. le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie et M. le Maire de GONCOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et copie sera adressée au président du conseil départemental, aux services concernés ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Philippe DUVAL

Voies et délais de recours :

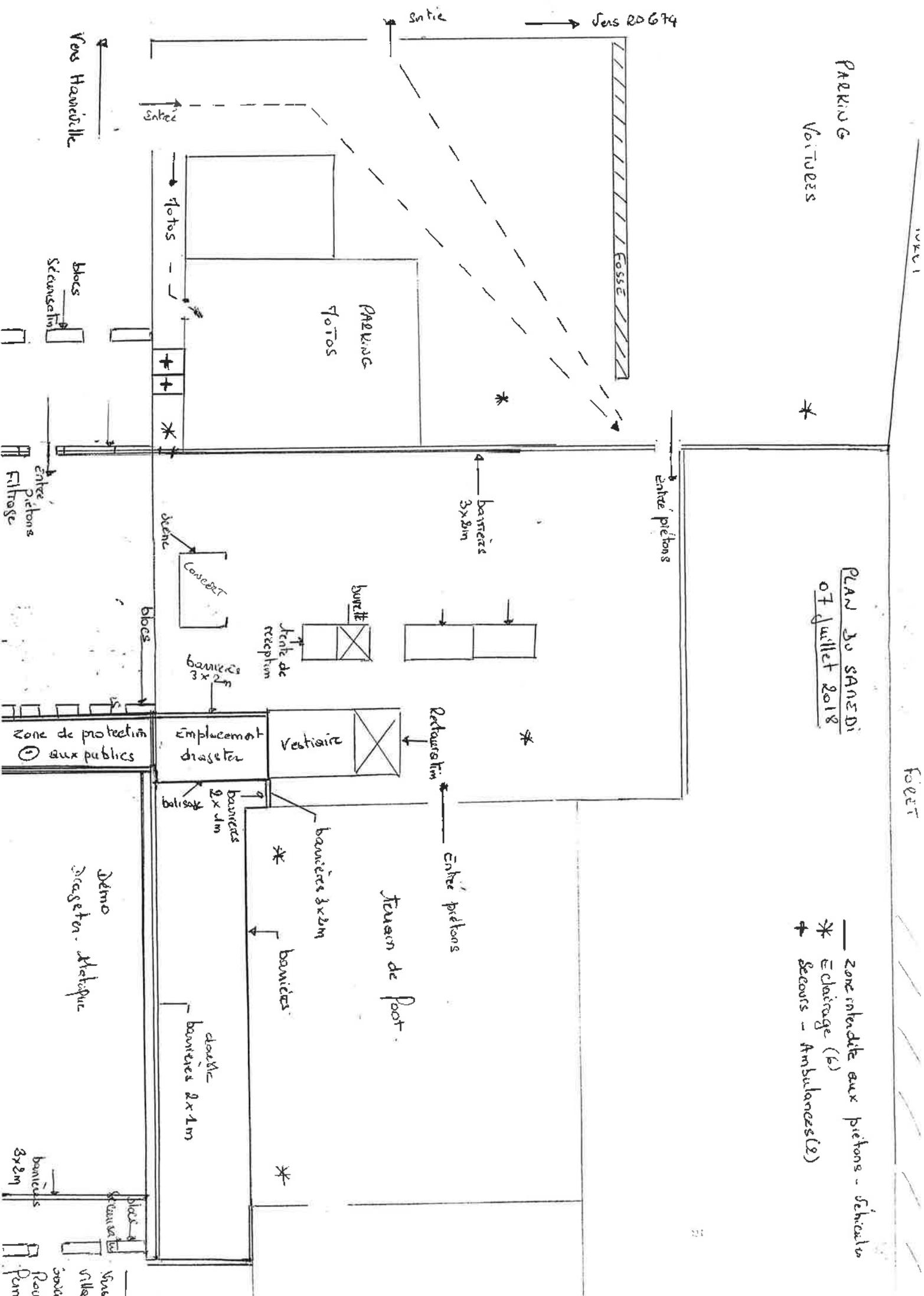
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
- ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PARKING
VÉHICULES

PLAN DU SÂNE-DI
07 juillet 2018

- zone interdite aux piétons - véhicules
- * éclairage (6)
- + Secours - Ambulances (2)



Parking voitures
Voitures

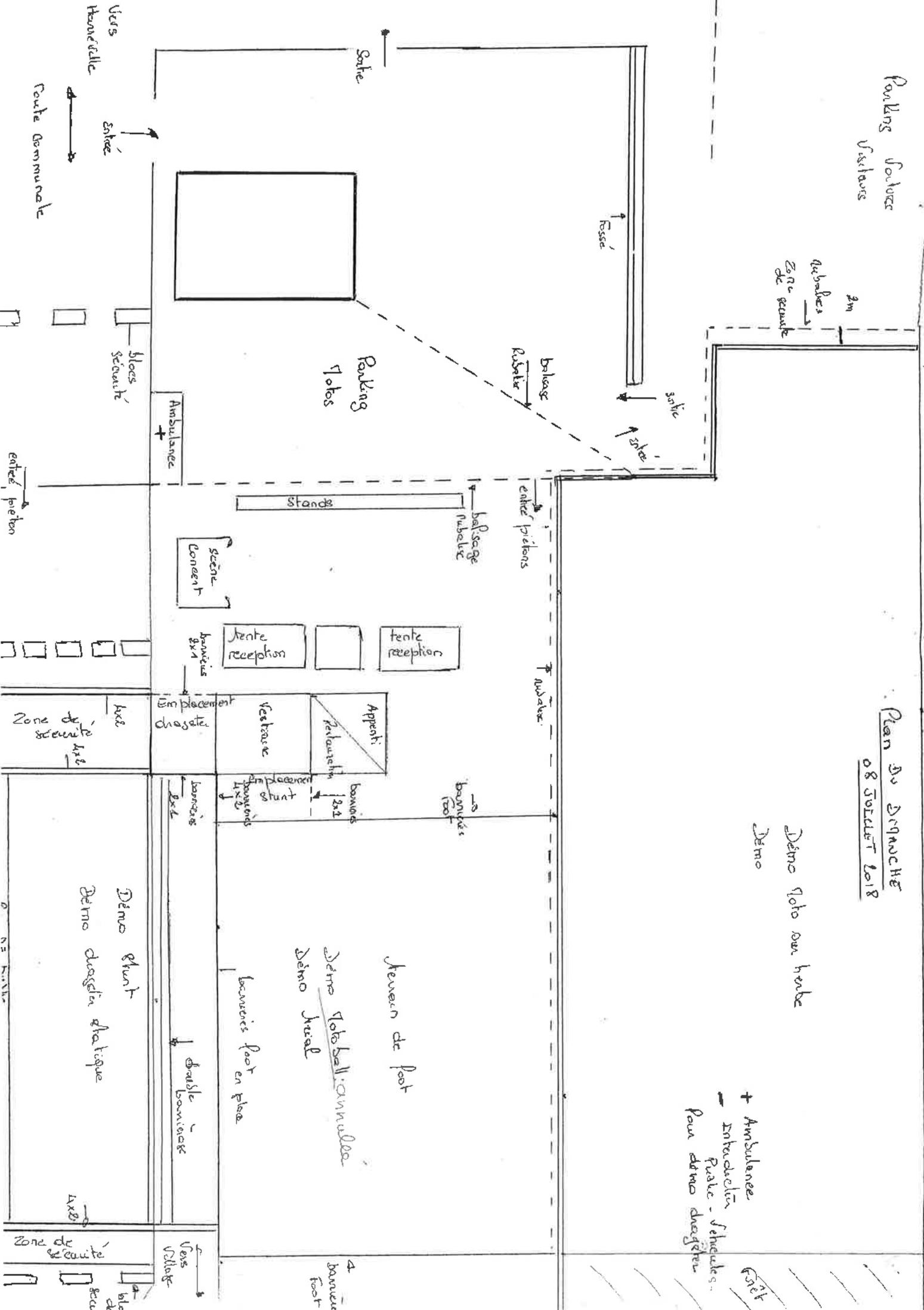
3m
Aubaines
Zone secourie

Plan du dimanche
08 juillet 2018

Démo
Démo polo sur herbe

+ Ambulance
- Introduceur véhicules
Pour démo électrique

51/4
51/4



Parking 7000s

Ambulance

blocs secours

entrée piétons

stand

scène concert

tente reception

tente reception

banquets 6x4

Zone de sécurité

axe

placement objets

Apprenti restaurant

vestibule

banquets 6x4

Démo rugby
Démo électrique

Démo football annulée
Démo jeu

jeu de foot

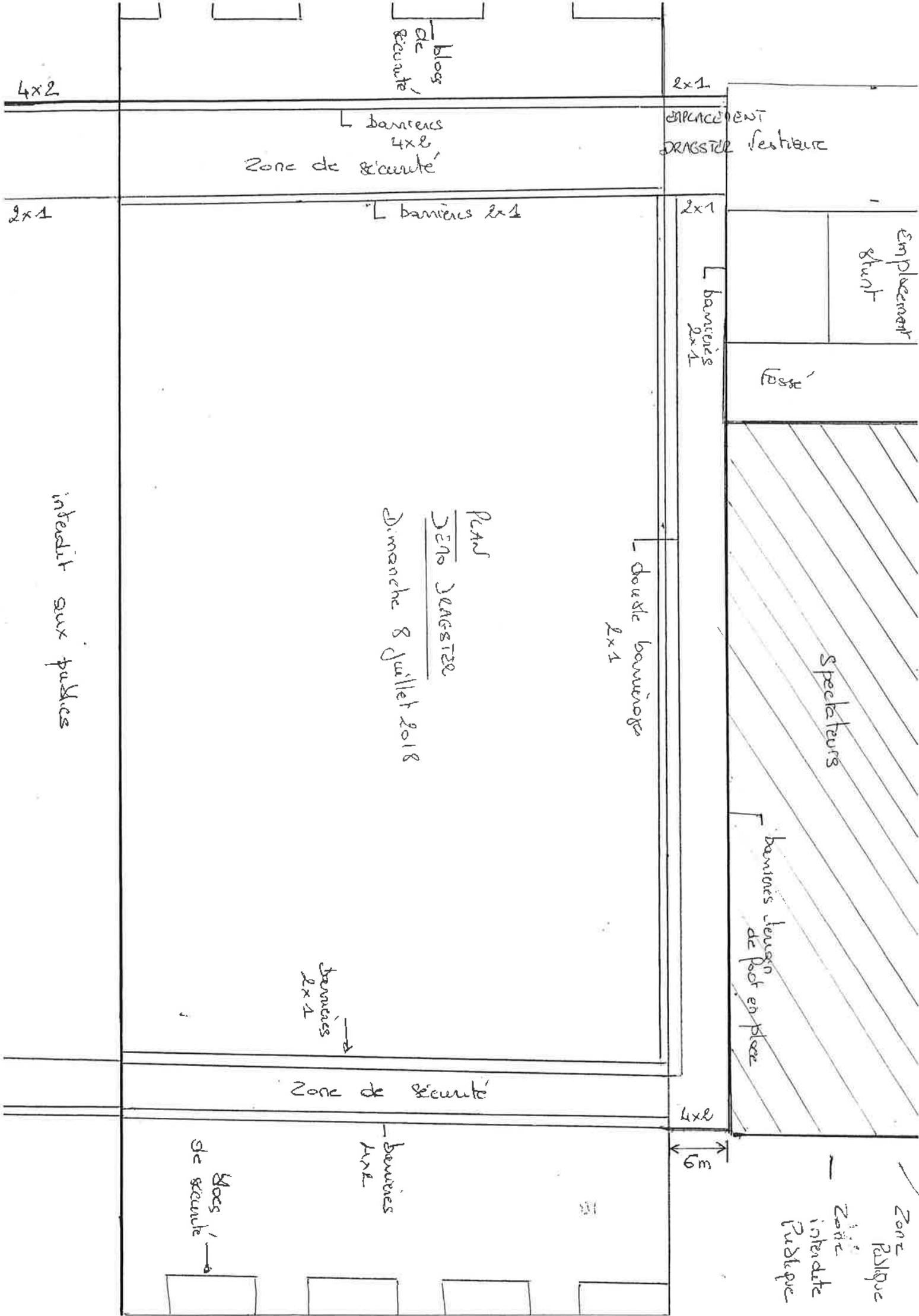
jeu de foot en place

double barrière

Zone de sécurité

Viers Village

banquets 6x4



4x2

bloc de sécurité

barrières 4x2
Zone de sécurité

2x1

EMPLACEMENT DRAGSIDE FESTIVAL

2x1

barrières 2x1

2x1

barrières 2x1

Emplacement stunt

Foot

interdit aux publics

PAYS
D'EN DRAGSIDE
Dimanche 8 juillet 2018

double barrières 2x1

Spectateurs

barrières de jeu en place

barrières 2x1

Zone de sécurité

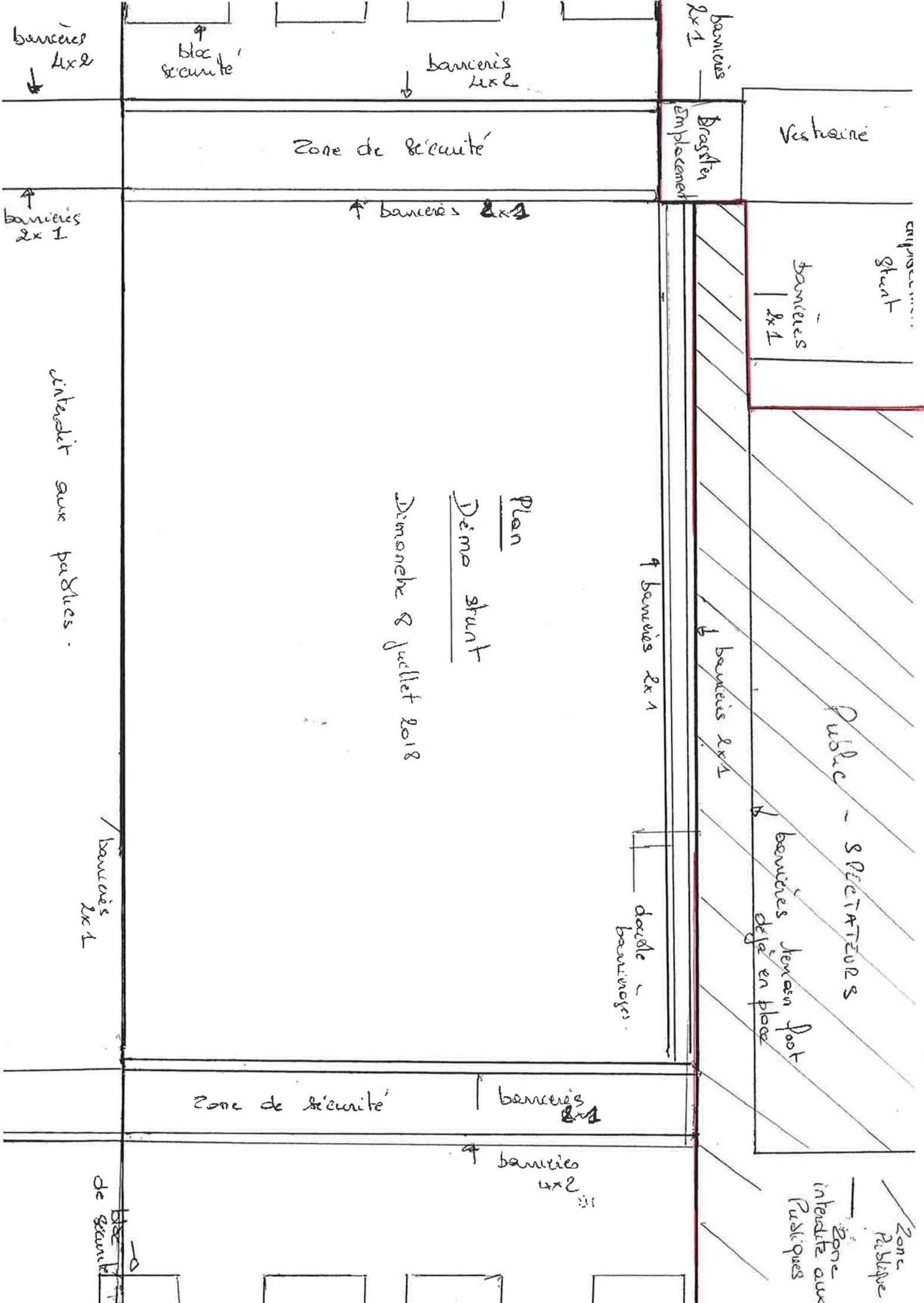
4x2

6m

Bloc de sécurité

barrières 4x2

Zone Risquée interdite Publique



banquiers 4x2

↑ bloc sécurité

banquiers 4x2

banquiers 2x1

Vestibule

Zone de sécurité

Emplois

Emplois

↑ banquiers 2x1

↑ banquiers 2x2

banquiers 2x1

interdit aux publicques

Plan
Demo stunt
Dimanche 20 juillet 2018

↑ banquiers 2x1

↓ banquiers 2x1

Publie - SPECTATEURS

banquiers demain foot
déjà en place

double banquiers

banquiers 2x1

Zone de sécurité

banquiers 2x2

↑ banquiers 4x2

Zone Publique interdite aux Publicques

de sécurité



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRÊTÉ N° 1239 du 27 avril 2018

fixant la liste des clients non domestiques du département de Haute-Marne assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours de gaz naturel

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du département de Haute-Marne ;

Vu le code de l'énergie, et notamment l'article L.121-32 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L732-1 et L732-2,

Vu le décret 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, et notamment les articles 1^{er} et 6 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN Préfet du département de Haute-Marne,

Vu l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 638 du 10 janvier 2014 fixant la liste des clients non domestiques du département de Haute-Marne assurant des missions d'intérêt général et

susceptibles de bénéficier d'une fourniture de gaz naturel de dernier recours ;

Vu la liste de clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général fournie par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz ;

Considérant par application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, que sont considérés comme des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour personnes âgées et les maisons de retraite,
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans,
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police,
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires,
- les administrations recevant du public ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne,

AR R E T E

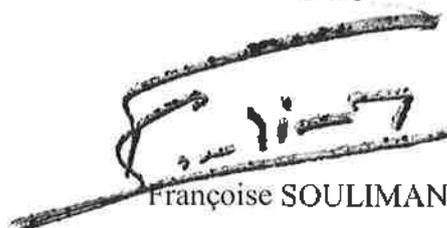
Article 1^{er} : Les clients non domestiques du département de Haute-Marne consommant du gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation figurent sur la liste 1 annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les clients non domestiques du département de Haute-Marne consommant du gaz naturel et figurant dans le plan départemental d'hébergement d'urgence figurent sur la liste 2 annexée au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 638 du 10 janvier 2014 fixant la liste des clients non domestiques du département de Haute-Marne assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de gaz naturel de dernier recours est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Marne, Monsieur le Directeur adjoint de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et Monsieur le Directeur GRDF – direction territoriale régionale Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SECURITES

Arrêté n° 1774 du 5 juillet 2018

**portant autorisation de surveillance de la voie publique par la société de sécurité privée
« AB Sécurité Privée » dans la ville de Chaumont à l'occasion de la Grande Braderie
du samedi 7 juillet 2018 de 4h00 à 20h00**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection notamment son article 6 ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies aux articles 1^{er}, 11-8 et 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'autorisation AUT-052-2112-10-17-20130352928 de la société de surveillance et de gardiennage dénommée «AB Sécurité Privée » dont le siège social est situé 28 rue Bouchardon 52000 Chaumont (SIRET 79353869500016) ;

Vu la demande du 5 juillet 2018 présentée par la société de surveillance et de gardiennage dénommée «AB Sécurité Privée » sous contrat avec l'UCIA sollicitant une autorisation de surveillance et de gardiennage à l'occasion de la Grande Braderie du samedi 7 juillet 2018 ;

Vu les agréments délivrés par les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle Est ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public et pour réguler l'accès à ces biens ;

Considérant le nombre de spectateurs attendus lors de cette manifestation,

Arrête :

Article 1 : La Grande Braderie, manifestation organisée par l'UCIA le 7 juillet 2018 doit être considérée comme présentant des risques particuliers en matière d'ordre public.

Article 2 : La société de surveillance et de gardiennage dénommée «AB Sécurité Privée» dont le siège social est situé 28 rue Bouchardon 52000 Chaumont, représentée par sa gérante, Mounia DAHABI, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique.

Article 3 : La surveillance et le gardiennage seront effectués du samedi 7 juillet 2018 de 4h00 au samedi 7 juillet 2018 à 20h00.

Article 4 : La société de surveillance et de gardiennage dénommée «AB Sécurité Privée» exerce une mission de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant sur la voie publique.

Article 5 : La surveillance sera effectuée par :

DAHABI Abdelaziz	CAR-052-2020-08-04-20150473088
DECHELOTTE André	CAR-052-2018-11-28-20130059276
HUMBERT Vanessa	CAR-052-2022-06-16-20170595407
LETELLIER Damien	CAR-044-2021-05-17-20160217615
DAHABI (MZOURI) Mounia	CAR-052-2021-03-01-20160300773
TABET Lamine	CAR-052-2021-04-26-20160509552
RABERT Frédéric	CAR- 052-2022-07-04-20170592370
VAUTARD Mathilde	CAR-052-2022-04-11-20170602285

Article 6 : Les agents de sécurité visés à l'article 5 ne peuvent pas être armés. Ces mêmes agents, affectés à cette mission, ne sont pas habilités à exercer des missions en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique qui relèvent de la compétence du maire de la commune de Chaumont, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale.

Ces agents de prévention et de sécurité devront être en mesure de présenter leur agrément aux personnes qui en feront la demande

Article 7 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Chaumont et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au demandeur et à l'organisateur de la manifestation. Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le procureur de la République.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


François ROSA

Voies de recours

* un recours gracieux motivé peut être adressé au préfet de la Haute-Marne

* un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative 11 rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08

* un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25, rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE N° 77 du 5 - JUIL. 2018

**Portant retrait de la commune d'Autigny le Petit sans conditions financières du
Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Poissons (SITS)**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-19 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1962, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Poissons ;

VU l'arrêté préfectoral n°2749 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

VU la délibération n° 2016/25 du 5 décembre 2016 de la commune d'Autigny le Petit demandant son retrait du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Poissons dans la mesure où il n'y a plus d'enfant pour prendre le bus ;

VU la délibération n° 2018-04 du 14 mars 2018 et notifiée le 23 mars 2018 du conseil syndical approuvant le retrait de la commune d'Autigny le Petit sans conditions financières ;

VU les délibérations des communes membres approuvant le retrait de la commune d'Autigny le Petit du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Poissons ;

Considérant qu'il n'y a plus d'enfant prenant le bus dans la commune d'Autigny le Petit ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune d'Autigny le Petit est retirée du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Poissons.

ARTICLE 2 : Le retrait de la commune est réalisé sans conditions financières et patrimoniales à compter du 23 juin 2018.

ARTICLE 3 : Le président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Poissons, la sous-préfète de Saint-Dizier, la directrice départementale des finances publiques,, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au directeur départemental des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le préfet de la Haute-Marne,
et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line, positioned over the text of the delegation.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE N° 92 du 2 juillet 2018
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
de la Haute-Marne**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant chartre de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de Monsieur Christophe ADAMUS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1665 du 21 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 17 du 19 février 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental adjoint chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne.

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté n° 17 du 19 février 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDCSPP ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 1665 du 21 juin 2018, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- M. Jean-Michel POIRSON, directeur adjoint, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et de la compétence de la direction,
- Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée d'administration, secrétaire générale, pour les actes relevant de la gestion des ressources humaines, du budget et de la logistique,
- Mme Audrey LAILHEUGUE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service « jeunesse, sports, éducation populaire et vie associative » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Fabienne LOGEROT, attachée d'administration, cheffe du service « cohésion sociale » pour les actes relevant de ce service,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne LOGEROT, délégation de signature est donnée à M. Martin BROISIN, agent contractuel de catégorie A relevant du

Ministère de la transition écologique et solidaire, adjoint au chef de service, pour les actes relevant du service « cohésion sociale »,

- Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service « santé et protection animales et environnement » pour les actes relevant de ce service,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MILLOT, délégation de signature est donnée à M. Jean-François FELT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service, pour les actes relevant du service « santé et protection animales et environnement »,

- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - concurrence, consommation et répression des fraudes » pour les actes relevant de ce service,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte COLLIER, délégation de signature est donnée à Anne-Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, adjointe au chef de service, pour les actes relevant du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - concurrence, consommation et répression des fraudes »,

- M. Damien DE BACKER, vétérinaire inspecteur contractuel, responsable de l'unité d'inspection à l'abattoir, pour les actes relevant de cette unité,

- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission,

- Mme Céline LAHITETE, attachée d'administration, chargée de la délégation « aux droits des femmes et à l'égalité » pour les actes relevant de cette délégation.

Article 3 :

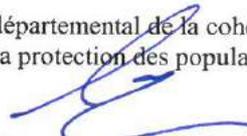
Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 2 juillet 2018

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Christophe ADAMUS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE N° 93 du 2 JUILLET 2018

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de Monsieur Christophe ADAMUS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1666 du 21 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 18 du 19 février 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental adjoint chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne.

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 18 du 19 février 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral n° 1666 du 21 juin 2018 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel POIRSON, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et de la compétence de la direction,
- Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée d'administration, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction,
- Mme Fabienne LOGEROT, attachée d'administration, cheffe du service « cohésion sociale » à l'effet de signer les actes relevant de ce service – BOP 157, 177, 183, 303 et 304,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne LOGEROT, délégation de signature est donnée à M. Martin BROISIN, agent contractuel de catégorie A relevant du Ministère de la transition écologique et solidaire, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « cohésion sociale » – BOP 157, 177, 183, 303 et 304,

- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville », à l'effet de signer les actes relevant de cette mission dont ceux du BOP 104 et 147,

- Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service « santé et protection animales et environnement » (SPAÉ) à l'effet de signer les actes relevant de ce service - BOP 206,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MILLOT, délégation de signature est donnée à M. Jean-François FELT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « santé et protection animales et environnement » (SPAÉ) - BOP 206,

- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale, cheffe du service « sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes » (SSA - CCRF) et Abattoir, à l'effet de signer les actes relevant de ce service – BOP 206,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte COLLIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes » (SSA - CCRF) et Abattoir - BOP 206,

- Mme Martine LEGROS et Mme Magali GUENY, pour les actes relevant de l'ensemble des BOP, en qualité de valideurs Chorus Formulaires :

- Validation des demandes d'achat (DA) et des demandes de subvention (DS),
- Validation des attestations de services faits,

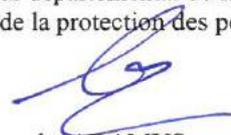
Mme Nathalie ROGER et M. Ludovic POPU, pour les actes relevant de l'ensemble des BOP, en qualité de saisisseurs Chorus Formulaires,

Mme Martine LEGROS et Mme Nathalie ROGER en qualité de valideurs Chorus DT.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 2 juillet 2018

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Christophe ADAMUS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement et forêt

Bureau milieux aquatique et risques

ARRÊTÉ N° 1721 du 27 Juin 2018

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs situés sur la commune de BOURBONNE-LES-BAINS

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-4 et L 271-5,

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques,

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 consolidé le 1^{er} mai 2011 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°1457 du 31 mai 2016, modifié par l'arrêté n°1970 du 9 août 2016, prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation des vallées de l'Apance et du ruisseau de Borne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 570 en date du 9 février 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Bourbonne-les-Bains,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2609 du 29 novembre 2017 relatif à la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1492 en date du 1 juin 2018 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains,

Considérant que le dossier communal d'information nécessaire à l'élaboration de l'état des risques doit être mis à jour par les informations nouvelles relatives à l'approbation du plan de prévention d'inondation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BOURBONNE -LES-BAINS sont mis à jour pour tenir compte de l'approbation du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°570 en date du 9 février 2017.

Le dossier d'information annexé au présent arrêté comprend :

- la fiche communale mentionnant les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche technique indiquant la nature des risques naturels pris en compte,
- les documents issus du plan de prévention du risque d'inondation (cartographie de l'aléa et du zonage, le règlement et la note de présentation)

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, et en préfecture. Le dossier d'information est accessible sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.haute-marne.gouv.fr> (rubrique : Politiques publiques/Risques naturels et technologiques).

Article 2

Le dossier communal d'information est mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation de la commune au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

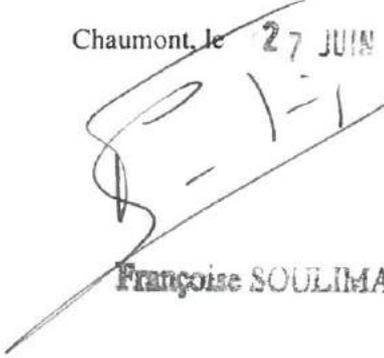
Article 3

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et mentionné dans le journal de la Haute-Marne.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le sous-préfet de Langres, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chaumont, le 27 JUIN 2018



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 1732 du 29 Juin 2018
instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière La Marne
sur la Commune de Donjeux, cours d'eau non domanial

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 698 du 21 Février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté N° 2017/7 du 7 Juin 2017 de Monsieur GRAULE, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Chef du Service environnement et forêt ;

Vu la demande du Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de DONJEUX reçue le 17 mai 2018 et l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du Chef du service départemental représentant l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 19 juin 2018 ;

Vu la consultation du public qui s'est effectuée du 05 juin 2018 au 27 juin 2018 dans les formes prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant la nécessaire mise en réserve temporaire de pêche de sections de cours d'eau non domaniaux afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson ,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dénomination de la réserve temporaire de pêche

Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite en vue de la protection et de la reproduction du poisson, est instituée sur le cours d'eau non domanial suivant :

- La rivière Marne : commune de DONJEUX.

Localisation (cf carte ci-jointe) : en rives droite et gauche, y compris îlot central, en aval du barrage

Limite amont : barrage

Limite aval : passerelle

Parcelles n°42,17,18,19 et 20 section G et 390 section AB

Le parcours en réserve sera délimité sur le terrain par des pancartes portant la mention « Réserve – Défense de pêcher » installées de manière apparente par l'AAPPMA de Donjeux.

Article 2 : Durée de validité

La réserve temporaire de pêche visée à l'article 1 est instituée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de DONJEUX.

Cet affichage sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée jusqu'au terme de la validité de l'arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents assermentés et le maire de la commune de DONJEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Président de l'AAPPMA de DONJEUX.

Chaumont, le 29 Juin 2018

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service environnement et forêt,*

Xavier LOGEROT



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1668 du 22/06/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 18 A0016
pour le compte de la SCI Pierre Simon (Monsieur Frédéric Roussel)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI Pierre Simon (Monsieur Frédéric Roussel) – 20 avenue du Général Leclerc – 52000 CHAUMONT - en date du 04/04/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son agence AXA, sise 20 avenue du Général Leclerc à CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SCI Pierre Simon (Monsieur Frédéric Roussel) – 20 avenue du Général Leclerc – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

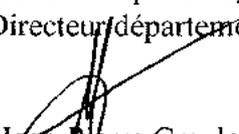
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1669 du 22/06/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 121 17 A0052
pour le compte de la SARL Daily Chicken (Monsieur Achnef TEJ)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL Daily Chicken (Monsieur Achnef TEJ) – 10 rue Robespierre – 52000 CHAUMONT - en date du 17/11/2017, relative à la mise en accessibilité totale de son restaurant rapide, sis 12 rue des Halles 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie et de type N ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la SARL Daily Chicken (Monsieur Achnef TEJ) – 10 rue Robespierre – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1670 du 22/06/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL Daily Chicken (Monsieur Achnef TEJ)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SARL Daily Chicken (Monsieur Achnef TEJ) – 10 rue Robespierre – 52000 CHAUMONT - en date du 17/11/2017, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a. profil en long) et 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant rapide sis 12 rue des Halles 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte-tenu de la configuration du bâtiment situé en limite du domaine public, de la largeur réduite du trottoir à ce niveau (inférieure à 2,30 m), et de la hauteur de 30 cm environ à franchir (2 marches), il n'est pas possible d'installer une rampe amovible sur le domaine public car celle-ci déborderait sur l'espace de circulation des véhicules. L'impossibilité d'accès est avérée pour cet établissement.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions des articles 2 (II. 2° a. profil en long) et 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, est **accordée** à la SARL Daily Chicken (Monsieur Achnef TEJ) – 10 rue Robespierre – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant rapide sis 12 rue des Halles 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1671 du 22/06/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte du cabinet de podologie Julie Malhanche

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par le cabinet de podologie Julie Malhanche – 14 avenue Philippe Girardel – 52000 CHAUMONT - en date du 16/04/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant le cheminement accessible depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée du bâtiment, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet de podologie, sis appartement n°1, 14 avenue Philippe Girardel, lieu dit « Les Seringas » 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

• Dans son assemblée générale ordinaire du 19 février 2018, les copropriétaires, membres du syndic Doyon Immobilier, de la résidence Les Seringas dans laquelle se trouve le cabinet de podologie Julie Malhanche, ont refusé la résolution demandant la mise en conformité des parties communes de la copropriété pour l'accès aux personnes handicapées.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant le cheminement accessible depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée du bâtiment, est **accordée** au cabinet de podologie Julie Malhanche – 14 avenue Philippe Girardel – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet de podologie, sis appartement n°1, 14 avenue Philippe Girardel, lieu dit « Les Seringas » 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1672 du 22/06/2018

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Madame Georgette Job**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Georgette Job – 27 Place de Verdun – 52400 BOURBONNE LES BAINS - en date du 04/04/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale du salon de toilettage pour animaux « La Maison de Toutou », sis 27 Place de Verdun 52400 BOURBONNE LES BAINS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur sollicite une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part et leurs coûts, la viabilité de l'exploitation, d'autre part. Le demandeur sollicite une dérogation puisque le coût des travaux d'accessibilité s'avère impossible à financer. Les données comptables jointes au dossier font apparaître un reste à vivre inférieur à 1,5 fois la valeur du SMIC brut annuel, revenu trop faible pour envisager les travaux d'accessibilité nécessaires à la mise aux normes de son local.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de la mise en accessibilité totale du salon de toilettage pour animaux « La Maison de Toutou », sis 27 Place de Verdun 52400 BOURBONNE LES BAINS, est **accordée** à Madame Georgette Job – 27 Place de Verdun – 52400 BOURBONNE LES BAINS – pour la mise en accessibilité totale du salon de toilettage pour animaux « La Maison de Toutou », sis 27 Place de Verdun 52400 BOURBONNE LES BAINS.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Bourbonne les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1673 du 22/06/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°PC 052 087 18 L0001
pour le compte de la commune de Buxières les Villiers

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Buxières les Villiers – 4 rue du Baron de Beine – 52000 BUXIERES LES VILLIERS - en date du 15/03/2018, relative à la mise en accessibilité totale de sa mairie, sise 4 rue du Baron de Beine 52000 BUXIERES LES VILLIERS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 4^{ème} catégorie et de types L et W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à la commune de Buxières les Villiers – 4 rue du Baron de Beine – 52000 BUXIERES LES VILLIERS – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Buxières les Villiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1674 du 22/06/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EHPAD POUIGNY (Madame Viviane Etiennot-Pujol)

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'EHPAD POUIGNY (Madame ETIENNOT-PUJOL) – 4 rue Pougny – 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT - en date du 19/03/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 6 et par conséquent de l'article 2 (II.2°c. Espace de manœuvre de porte), 6 et par conséquent de l'article 2 (II.3° sécurité d'usage), 7-1 (II.3° atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de pouvoir positionner un espace de manœuvre de porte d'une largeur supérieure ou égale à 1,20 m.
- l'obligation de respecter une hauteur sous combles minimum de 2,20 m
- l'obligation de prolonger une main courante sur les paliers des escaliers

dans le cadre de travaux d'aménagement et d'extension de l'EHPAD POUIGNY, sis 4 rue Pougny 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Il est impossible techniquement d'élargir l'espace d'entrée de plusieurs chambres de résidents (côté intérieur) situées dans l'existant (ailes A, B et D) des niveaux R+1 et R+2 sans remettre en cause fortement l'accessibilité actuelle par le repositionnement des équipements intérieurs de la salle de bains actuelle. Le maître d'ouvrage propose la pose de poignées allongées sur la porte pour en faciliter la manœuvre.

- Compte-tenu de la présence d'éléments structurels de la charpente support de la couverture existante dans la circulation centrale, la salle à manger et le salon situés au niveau R+2 de l'aile C de l'existant, il est impossible d'augmenter la hauteur sous plafond. Le maître d'ouvrage propose la pose de repères visuels contrastés permettant d'identifier les espaces de hauteur inférieure à 2,20 m.

- Prolonger horizontalement la main courante centrale ne permet pas de conserver un passage suffisant entre cette main courante et celle du mur extérieur de l'escalier.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 6 et par conséquent de l'article 2 (II.2°c. Espace de manœuvre de porte), 6 et par conséquent de l'article 2 (II.3° sécurité d'usage), 7-1 (II.3° atteinte et usage) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de pouvoir positionner un espace de manœuvre de porte d'une largeur supérieure ou égale à 1,20 m,
- l'obligation de respecter une hauteur sous combles minimum de 2,20 m
- l'obligation de prolonger une main courante sur les paliers des escaliers

sont **accordées** à l'EHPAD POUAGNY (Madame ETIENNOT-PUJOL) – 4 rue Pougny – 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT – pour des travaux d'aménagement et d'extension de l'EHPAD POUAGNY, sis 4 rue Pougny 52270 DOULAINCOURT SAUCOURT.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Doulaincourt Saucourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1675 du 22/06/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune d'Eclaron Braucourt Sainte Livière

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune d'Eclaron Braucourt Sainte Livière – 4 Place Pelletier – 52290 ECLARON BRAUCOURT SAINTE LIVIERE - en date du 28/02/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a. Caractéristiques dimensionnelles) et 10 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente pour les plans inclinés inférieure ou égale à 6 %.

- l'obligation de respecter une largeur de passage utile minimale de 77 cm pour la porte principale permettant l'accès à un Etablissement accessible pouvant recevoir moins de 100 personnes.

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église Notre Dame en son Assomption de Braucourt ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que les justifications du demandeur sont les suivantes :

- Compte-tenu des contraintes topographiques existantes, de la présence de tombes au droit du cheminement, il est impossible de déplacer ou augmenter la longueur de celui-ci pour respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 6 %.

- Compte-tenu de la structure monumentale de l'église et de la porte classée au titre des Monuments Historiques, d'une utilisation peu fréquente et de la possibilité d'ouvrir les 2 vantaux (qui présentent chacun une largeur de 74 cm), remplacer ou modifier cette porte afin de satisfaire aux exigences et caractéristiques dimensionnelles occasionnerait une disproportion manifeste entre l'amélioration apportée par la mise en œuvre de cette prescription et son effet sur l'usage de cet édifice.

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder les dérogations

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II. 2° a. Caractéristiques dimensionnelles) et 10 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente pour les plans inclinés inférieure ou égale à 6 %.
- l'obligation de respecter une largeur de passage utile minimale de 77 cm pour la porte principale permettant l'accès à un Etablissement accessible pouvant recevoir moins de 100 personnes.

sont **accordées** à la commune d'Eclaron Braucourt Sainte Livière – 4 Place Pelletier – 52290 ECLARON BRAUCOURT SAINTE LIVIERE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église Notre Dame en son Assomption de Braucourt.

Article 2 :

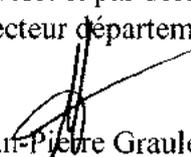
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Eclaron Braucourt Sainte Livière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1676 du 22/06/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SCI CIDRIK (Madame Sylvie Moussu)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SCI CIDRIK (Madame Sylvie Moussu) – 4 rue des Rémichamps – 52130 DOMBLAIN - en date du 14/03/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'atelier de couture sis 8 rue du Général Gresley 52130 WASSY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte-tenu de la configuration du bâtiment situé en limite du domaine public, de la largeur réduite du trottoir à ce niveau (inférieure à 1 m), et de la hauteur de 13 cm environ à franchir (une marche), il n'est pas possible d'installer une rampe amovible sur le domaine public car celle-ci déborderait sur l'espace de circulation des véhicules. L'impossibilité d'accès est avérée pour cet établissement.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, est **accordée** à la SCI CIDRIK (Madame Sylvie Moussu) – 4 rue des Rémichamps – 52130 DOMBLAIN – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'atelier de couture sis 8 rue du Général Gresley 52130 WASSY.

Article 2 :

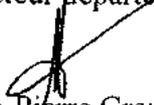
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Wassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1677 du 22/06/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 18 00009
pour le compte de Saveur et Bien Etre SARL (Monsieur Rémy Pierre Berra)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Saveur Et Bien Etre SARL (Monsieur Rémy Pierre Berra) – 79 avenue d'Alsace – 52100 SAINT DIZIER - en date du 12/03/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin Biomonden sis 79 avenue d'Alsace Lorraine 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Saveur Et Bien Etre SARL (Monsieur Rémy Pierre Berra) – 79 avenue d'Alsace – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1678 du 22/06/2018

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Saveur et Bien Etre SARL (Monsieur Rémy Pierre Berra)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Saveur et Bien Etre SARL (Monsieur Rémy Pierre Berra) – 79 avenue d'Alsace Lorraine – 52100 SAINT DIZIER - en date du 12/03/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 6 % pour un plan incliné amovible posé avec emprise sur le domaine public permettant d'accéder à l'établissement, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin Biomonde, sis 79 avenue d'Alsace Lorraine 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte-tenu de la largeur réduite du trottoir à ce niveau (environ 2,50 m), et de la hauteur de 28 cm environ à franchir (2 marches), il n'est pas possible de porter la longueur de la rampe amovible à 4,70 m pour respecter la valeur réglementaire de 6 %, puisque qu'une fois cette rampe dépliée il ne resterait qu'une largeur de 90 cm sur le trottoir.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 6 % pour un plan incliné amovible posé avec emprise sur le domaine public permettant d'accéder à l'établissement, est **accordée** à Saveur et Bien Etre SARL (Monsieur Rémy Pierre Berra) – 79 avenue d'Alsace Lorraine – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin Biomonde, sis 79 avenue d'Alsace Lorraine 52100 SAINT DIZIER.

Article 2 :

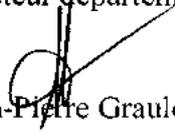
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1679 du 22/06/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT 052 448 18 00011
pour le compte de la Boulangerie DEGOUTIN Jean Michel à Saint Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Boulangerie DEGOUTIN Jean Michel – 87 rue de Clefmonts – 52100 SAINT DIZIER - en date du 06/04/2018, relative à la mise en accessibilité totale de sa boulangerie pâtisserie, sise 41 avenue du Général Giraud 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la Boulangerie DEGOUTIN Jean Michel – 87 rue de Clefmonts – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

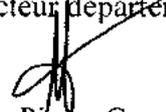
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental



Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1680 du 22/06/2018

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n°AT052 4448 18 00012
pour le compte de la Boulangerie Pâtisserie SAS La Croustillante (Monsieur Arnaud Delbé)

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la Boulangerie Pâtisserie SAS La Croustillante (Monsieur Arnaud Delbé) – 8 route de Bar le Duc – 52100 Bettancourt la Ferrée - en date du 06/04/2018, relative à la mise en accessibilité totale de sa boulangerie pâtisserie, sise 113 avenue d'Alsace Lorraine 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie et de type M et N ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la Boulangerie Pâtisserie SAS La Croustillante (Monsieur Arnaud Delbé) – 8 route de Bar le Duc – 52100 Bettancourt la Ferrée – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public au Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

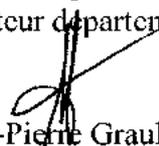
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 22/06/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule